

<p>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section “Sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/321

DÉLIBÉRATION N° 12/098 DU 6 NOVEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE À L'OFFICE DES ÉTRANGERS EN VUE DE VÉRIFIER SI LES MOYENS DE SUBSISTANCE DE CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNES SONT SUFFISANTS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public de Programmation Intégration sociale du 10 octobre 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 octobre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (dénommée ci-après "la loi du 15 décembre 1980") prévoit que, pour pouvoir se faire rejoindre par son conjoint, son partenaire ou par ses descendants, le citoyen belge doit, notamment, disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il reçoit une aide de la part d'un centre public d'action sociale.
2. L'Office des Étrangers du Service public fédéral Intérieur souhaite vérifier, lors de chaque demande de regroupement familial introduit par un citoyen belge, si celui-ci est un client ou non d'un centre public d'action sociale. Cette vérification

serait réalisée au moyen d'une consultation de données à caractère personnel auprès du Service public de Programmation Intégration sociale à l'aide du message électronique A036. Cette consultation ne serait pas réalisée systématiquement, mais uniquement en cas d'indications que l'intéressé ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3. Conformément aux articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, il pourra être mis fin au regroupement familial du citoyen belge si les conditions à cet égard ne sont plus remplies, en particulier lorsque les membres de sa famille constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, ce qui peut s'avérer du fait qu'ils reçoivent une aide de la part d'un centre public d'action sociale.
4. En ce qui concerne les membres de la famille étrangers d'un citoyen belge (qu'ils soient ou non citoyens de l'Union européenne) résidant sur le territoire belge dans le cadre d'un regroupement familial, l'Office des Étrangers souhaite être averti dès qu'ils deviennent client d'un centre public d'action sociale.
5. Par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition: le nom, les prénoms, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le pays d'origine, le montant de l'aide octroyée par le centre public d'action sociale et la période de l'octroi de l'aide. Il s'agit des données à caractère personnel nécessaires afin d'identifier de manière univoque les personnes concernées et afin de déterminer le caractère et la durée de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge. Ces données seraient considérées avec d'autres facteurs (âge, état de santé, intégration sociale et culturelle, ...) lors de la décision d'expulsion.
6. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, un ressortissant de pays tiers qui souhaite obtenir une admission au séjour sur le territoire belge doit, entre autres, apporter la preuve qu'il ou que l'étranger rejoint (ouvrant le droit au regroupement familial) dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Il en est de même, conformément à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit le regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis au séjour pour une durée limitée. Les articles 11 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoient pour les pouvoirs publics, d'une part, la possibilité de refuser le droit de séjourner sur le territoire belge et, d'autre part, de mettre fin au séjour des ressortissants si ceux-ci ne remplissent pas (ou plus) les conditions, ce qui est le cas lorsqu'ils reçoivent une aide d'un centre public d'action sociale.
7. L'Office des Étrangers souhaite vérifier, lors de chaque demande de regroupement familial de la part d'un ressortissant d'un pays tiers, si celui-ci est un client ou non d'un centre public d'action sociale. Cette vérification serait également réalisée ultérieurement en cas d'indications de perte des moyens de

subsistance stables, suffisants et réguliers. Les données à caractère personnel du Service public de Programmation Intégration sociale seraient consultées à l'aide du message électronique A036. En ce qui concerne les intéressés, les données à caractère personnel précitées seraient mises à la disposition afin de les identifier de manière univoque et afin de déterminer le caractère et la durée de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge.

8. Pour qu'un ressortissant d'un pays tiers puisse venir en Belgique pour y suivre des études (dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à ce type d'enseignement), il doit également apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 permet aux pouvoirs publics de mettre fin au droit de séjour de l'étudiant, sous certaines conditions, si celui-ci ou un membre de sa famille reçoit une aide de la part d'un centre public d'action sociale. Les données à caractère personnel précitées permettent d'identifier les personnes concernées de manière univoque et de vérifier si l'aide du centre public d'action sociale dépasse ou non les limites fixées (relatives au montant et à la durée). Elles seraient communiquées dès que l'étudiant a reçu une aide de la part du centre public d'action sociale pendant plus de 90 jours dans les 12 mois qui précèdent le message électronique.
9. Les ressortissants d'un pays tiers qui séjournent en Belgique en qualité d'étudiant, peuvent opter pour un regroupement familial, conformément à l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, à condition qu'il soit prouvé que des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers sont disponibles (voir également à cet égard les articles 13 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980). Sous certaines conditions, il pourra être mis fin au droit de séjour des membres de la famille de l'étudiant si ceux-ci reçoivent une aide de la part d'un centre public d'action sociale. Afin de vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées par les membres de la famille de l'étudiant, l'Office des Étrangers souhaite également obtenir la communication des données à caractère personnel précitées. Les données à caractère personnel seraient communiquées dès que le membre de la famille concerné de l'étudiant a eu recours à une aide sociale du centre public d'action sociale pendant plus de 90 jours dans les 12 mois qui précèdent le message électronique.
10. La communication des données à caractère personnel se déroulerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-*

carrefour de la sécurité sociale, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la loi du 15 décembre 1980 et, en particulier, des dispositions relatives au fait de disposer des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers en tant que condition pour le droit de séjour. Les pouvoirs publics doivent pouvoir vérifier si les personnes disposent de tels moyens de subsistance et si elles ne constituent pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, tant en vue de l'octroi du droit de séjour qu'en vue d'un éventuel retrait de ce droit.
13. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Le nom, les prénoms, le numéro d'identification de la sécurité sociale et le pays d'origine de la personne concernée sont nécessaires à leur identification univoque. Le montant de l'aide du centre public d'action sociale et la période d'octroi permettent de vérifier la situation financière de la personne concernée.
14. Il y a lieu de remarquer que les données à caractère personnel relatives à l'aide du centre public d'action sociale ne suffisent pas pour l'évaluation du critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge et que l'Office des Étrangers devra également tenir compte d'autres facteurs lors de la prise de décision.
15. Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
16. L'Office des Étrangers a été autorisé par l'arrêté royal du 22 octobre 1984 *autorisant l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national* et par l'arrêté royal du 11 mai 1987 *relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des Étrangers, par l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques* à obtenir accès au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Par son avis n° 02/2003 du 13 janvier 2003, la Commission de la protection de la vie privée a estimé que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait pas lui faire perdre ces autorisations.
17. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
18. La communication sera effectuée à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service public de Programmation Intégration sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Office des Étrangers, dans le seul but de vérifier si les personnes disposent de moyens de subsistance et ne constituent pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge, tant en vue de l'octroi du droit de séjour, qu'en vue de l'éventuel retrait de ce droit, conformément à la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).